

- 2) Si, dans le règlement n° 604/2013, comme auparavant sous l'empire du règlement n° 343/2003 ⁽²⁾, l'étranger ne peut, en principe, pas invoquer l'application erronée des critères de détermination de l'État membre responsable lorsque l'État membre requis a accepté une requête aux fins de prise en charge, est-il exact que ce principe, comme le fait valoir le défendeur, ne souffre d'exception que dans les situations familiales visées à l'article 7 du règlement n° 604/2013 ou peut-on concevoir d'autres faits et circonstances particuliers qui permettent à l'étranger d'invoquer l'application erronée des critères de détermination de l'État membre responsable?
- 3) Si la réponse à la deuxième question dit que, outre des situations familiales, d'autres circonstances peuvent également permettre à l'étranger d'invoquer l'application erronée des critères de détermination de l'État membre responsable, les faits et circonstances décrits au point 12 de la présente décision peuvent-ils constituer de tels faits et circonstances particuliers?

(¹) Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (JO L 107, p. 5).

(²) Règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil, du 18 février 2003, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers (JO L 50, p. 1).

Demande de décision préjudicielle présentée par le/la Bundesfinanzhof (Allemagne) le 12 février 2015 — BP Europa SE/Hauptzollamt Hamburg-Stadt

(Affaire C-64/15)

(2015/C 138/50)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Bundesfinanzhof

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: BP Europa SE

Partie défenderesse: Hauptzollamt Hamburg-Stadt

Questions préjudicielles

- 1) L'article 10, paragraphe 4, de la directive 2008/118/CE ⁽¹⁾ doit-il être interprété en ce sens que ses conditions ne sont remplies que lorsque toutes les quantités de produits circulant sous un régime de suspension de droits ne sont pas arrivées à leur destination, ou cette règle peut-elle être appliquée, compte tenu de l'article 10, paragraphe 6, de la directive 2008/118/CE, également aux cas où seule une partie des quantités de produits soumis à accise circulant sous un régime de suspension de droits n'est pas arrivée à destination?
- 2) L'article 20, paragraphe 2, de la directive 2008/118/CE doit-il être interprété en ce sens que le mouvement de produits soumis à accise sous un régime de suspension de droits ne prend fin que lorsque le destinataire a totalement déchargé le moyen de transport arrivé chez lui, de sorte que la constatation de quantités manquantes au cours du processus de déchargement intervient encore au cours du mouvement?
- 3) Les dispositions combinées de l'article 10, paragraphe 2, et de l'article 7, paragraphe 2, sous a), de la directive 2008/118/CE s'opposent-elles à une disposition nationale selon laquelle la compétence de l'État membre de destination de percevoir la taxe (outre l'exclusion des cas réglés à l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/118/CE) dépend uniquement de la constatation de ce qu'une irrégularité s'est produite et de l'impossibilité d'établir le lieu où cette irrégularité a été commise, ou faut-il en outre constater que les produits soumis à accise ont été mis à la consommation par leur sortie du régime de suspension de droits?

- 4) L'article 7, paragraphe 2, sous a), de la directive 2008/118/CE doit-il être interprété en ce sens que, en cas de constatation d'une irrégularité au sens de l'article 10, paragraphe 2, de la directive 2008/118/CE, [Or. 3] il y a lieu de supposer une mise à la consommation des produits soumis à accise circulant sous un régime de suspension de droits qui ne sont pas arrivés à destination dans tous les cas où la preuve de la destruction totale ou de la perte irréversible des quantités manquantes constatées, prévue à l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/118/CE, ne peut pas être apportée?

(¹) Directive 2008/118/CE du Conseil du 16 décembre 2008 relative au régime général d'accise et abrogeant la directive 92/12/CEE (JO 2009, L 9, p. 12).

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunale di Bari (Italie) le 12 février 2015 —
Procédure pénale contre Vito Santoro**

(Affaire C-65/15)

(2015/C 138/51)

Langue de procédure: l'italien

Juridiction de renvoi

Tribunale di Bari (Italia)

Parties dans la procédure au principal

Vito Santoro

Questions préjudicielles

- 1) Les articles 49 et suiv. et 56 et suiv. TFUE, selon la lecture qu'en a fait la Cour de justice de l'Union européenne dans l'arrêt rendu le 16 février 2012 [dans les affaires jointes C-72/10 et C-77/10], doivent-ils être interprétés dans le sens qu'ils s'opposent à ce que soit organisé un appel d'offres concernant des concessions d'une durée inférieure à celle délivrées précédemment, alors que ledit appel d'offres a été organisé dans le but déclaré de remédier aux conséquences découlant de l'illégalité de l'exclusion d'un certain nombre d'opérateurs des appels d'offres précédents?
- 2) Les articles 49 et suiv. et 56 et suiv. TFUE, selon la lecture qu'en a fait la Cour de justice de l'Union européenne dans l'arrêt précité, doivent-ils être interprétés dans le sens qu'ils s'opposent à ce que l'exigence d'un alignement temporel des échéances des concessions constitue une justification adéquate pour une durée des concessions objet de l'appel d'offres qui soit réduite par rapport à la durée des concessions attribuées par le passé?
- 3) Les articles 49 et suiv. et 56 et suiv. TFUE, selon la lecture qu'en a fait la Cour de justice de l'Union européenne dans l'arrêt précité, doivent-ils être interprétés dans le sens qu'ils s'opposent à ce qu'il soit prévu l'obligation de cession à titre gratuit de l'usage des biens matériels et immatériels détenus en propriété et constituant le réseau de gestion de collecte du jeu en cas de cessation de l'activité pour expiration de la durée de la concession ou par l'effet de décisions de déchéance ou de révocation?

Recours introduit le 12 février 2015 — Commission européenne/République hellénique

(Affaire C-66/15)

(2015/C 138/52)

Langue de procédure: le grec

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: M. Wasmeier et D. Triantafyllou, agents)

Partie défenderesse: République hellénique